

l'allocation ou qui, si elles se sont absentes du Canada durant cette période, ont été présentes au Canada avant cette prise d'effet durant le double de toute période d'absence. Pour avoir droit à une allocation, une personne doit répondre à la définition établie dans les règlements de la loi au sujet de l'invalidité permanente et totale, qui exige qu'on reconnaisse qu'une personne souffre d'une infirmité physiologique, anatomique ou psychologique grave, vérifiée à la suite d'une constatation médicale objective; l'infirmité doit être telle que vraisemblablement elle continuera indéfiniment d'exister sans amélioration sensible et qu'elle restreindra de façon sensible l'activité d'une vie normale. La quote-part fédérale ne doit pas dépasser 50 p. 100 des \$75 par mois ou de l'allocation versée, soit le montant le moins élevé. La province administre le programme et peut, dans le cadre de la loi fédérale, fixer le montant de l'allocation payable, le maximum du revenu permis et autres conditions donnant droit à l'allocation.

Dans le cas d'une personne non mariée, le revenu total, allocation comprise, ne doit pas dépasser \$1,260 par année. Pour un couple marié, la limite est fixée à \$2,220, sauf si l'un des époux est aveugle selon les termes de la loi sur les aveugles, le revenu des époux ne doit pas dépasser \$2,580 par année. N'ont pas droit à ces allocations, les personnes qui en reçoivent déjà une en vertu des lois sur les aveugles, sur les allocations aux anciens combattants, sur l'assistance-vieillesse, sur la sécurité de la vieillesse ou une allocation maternelle.

L'allocation ne peut être versée à un malade dans une institution psychiatrique ou dans un sanatorium antituberculeux. Un bénéficiaire qui réside dans une maison de repos, une infirmerie, un hospice pour vieillards, une institution pour les soins aux incurables ou une institution privée, publique ou de bienfaisance n'a droit à l'allocation que si lui-même ou une autre personne paie la plus grande partie de ses frais de logement.

Les bénéficiaires d'allocations aux invalides dénués d'autres ressources peuvent recevoir de l'aide supplémentaire en vertu de programmes d'assistance générale dans les provinces. Dans certaines conditions, le gouvernement fédéral peut verser une partie de la somme en vertu de la loi sur l'assistance-chômage (voir ci-dessous).

**5.—Statistique des allocations aux invalides, par province, année terminée
le 31 mars 1965 et totaux de 1961-1965**

Province ou territoire	Bénéficiaires en mars		Pourcentage des bénéficiaires par rapport à la population de 20 à 69 ans	Quote-part fédérale durant l'année ¹
	nombre	\$		
Terre-Neuve.....	1,746	74.63	0.799	750, 279
Ile-du-Prince-Edouard.....	797	74.31	1.566	360, 150
Nouvelle-Écosse.....	3,329	73.88	0.873	1,446, 725
Nouveau-Brunswick.....	2,263	74.36	0.775	987, 471
Québec.....	20,171	74.23	0.694	9,090, 736
Ontario.....	17,222	73.23	0.481	7,378, 219
Manitoba.....	1,538	73.96	0.304	679, 916
Saskatchewan.....	1,780	74.18	0.373	784, 760
Alberta.....	1,874	73.56	0.253	830, 170
Colombie-Britannique.....	2,336	73.94	0.249	1,037, 484
Yukon.....	2	75.00	0.024	1, 148
Territoires du Nord-Ouest.....	45	75.00	0.378	18, 435
Canada.....	53,103	73.86	0.525	23,365,493
.....1964	51,671	69.48	0.511	20,206,543
.....1963	50,621	64.10	0.509	19,634,313
.....1962	50,029	58.07	0.509	16,433,611
.....1961	50,650	53.80	0.522	16,385,820

¹ Le maximum de l'assistance mensuelle à laquelle le gouvernement fédéral contribue est passé de \$55 à \$65 en février 1962 et à \$75 en décembre 1963.